

Article 1503 - Consultation

Les Parties établiront une procédure, appelant la participation de responsables de l'immigration des deux Parties et prévoyant des consultations au moins une fois par année relativement

- a) à la mise en oeuvre du présent chapitre, et
- b) à l'élaboration de mesures destinées à faciliter davantage les séjours temporaires des gens d'affaires sur une base réciproque, ainsi que l'élaboration de modifications et d'ajouts à l'annexe 1502.1.

Article 1504 - Règlement des différends

1. Sous réserve du paragraphe 2, une Partie pourra invoquer les dispositions du chapitre 18 pour toute question visée dans le présent chapitre.

2. Une Partie ne pourra invoquer les dispositions des articles 1806 ou 1807 du présent accord relativement au refus de la demande de séjour temporaire présentée par un homme ou une femme d'affaires ou à une question visée par le paragraphe 5 de l'article 1502 à moins que

- a) la question en cause représente une tendance, et que
- b) les recours administratifs disponibles aient été épuisés concernant la question soulevée par ladite demande de séjour temporaire, sous réserve que ces recours soient épuisés si une décision finale dans l'affaire n'a pas été rendue dans l'année suivant l'institution de la procédure administrative et que cette situation ne soit pas attribuable à un retard dû à l'homme ou à la femme d'affaires susmentionnés.

Article 1505 - Applicabilité des autres chapitres

Aucune disposition de quelque autre chapitre du présent accord ne sera interprétée comme imposant des obligations aux Parties pour ce qui concerne leurs mesures d'immigration respectives.